



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014309-0023**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, signé : Claude VO- DINH**

**le 05 Novembre 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Sous- préfecture de Chinon**

Arrêté approuvant les statuts de l'association  
foncière de remembrement de RILLY SUR  
VIENNE

**SOUS PREFECTURE DE CHINON**

**PÔLE ANIMATION TERRITORIALE**

**ARRÊTÉ portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de RILLY SUR VIENNE**

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 7 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1988, instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Rilly sur Vienne,

VU la délibération du 4 octobre 2010 de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Rilly sur Vienne, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

VU les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Rilly sur Vienne annexés à la délibération précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Rilly sur Vienne tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 octobre 2010, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de Rilly sur Vienne et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement à qui il appartiendra de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires et au comptable de l'Association.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Rilly sur Vienne, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Rilly sur Vienne, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHINON, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Claude VO-DINH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n ° 2014296-0003**

**signé par**  
**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest : signé P. STRZODA**

**le 23 Octobre 2014**

**Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté n ° 14 - 103 du 23 octobre 2014 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) de zone et de ses adjoints

**Arrêté n° 14 -103 du 23 OCT. 2014 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) de zone et de ses adjoints.**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6311-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.112-2, L.721-2 et L.732-5 ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002, modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2006-106 du 3 février 2006, modifié, relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté de la zone de défense et de sécurité Ouest n°13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) de la sécurité civile ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément à l'article 1.1.1 de l'arrêté zonal n°13-62 du 16 septembre 2013, la liste des commandants des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) de zone est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** - Le COMSIC de zone, assisté d'un adjoint et de référents zonaux, assure l'expertise technique et l'application des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des SIC de la ZDS Ouest.

Il est chargé de :

- concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des SIC au niveau zonal. A ce titre, il élabore et met à jour l'OBZSIC et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- garantir la sécurité des SIC en liaison avec le responsable sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un OBDSIC conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral portant approbation d'un OBDSIC ;
- garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- animer le réseau des COMSIC et des OFFSIC des départements de la zone avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciels, etc... soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.

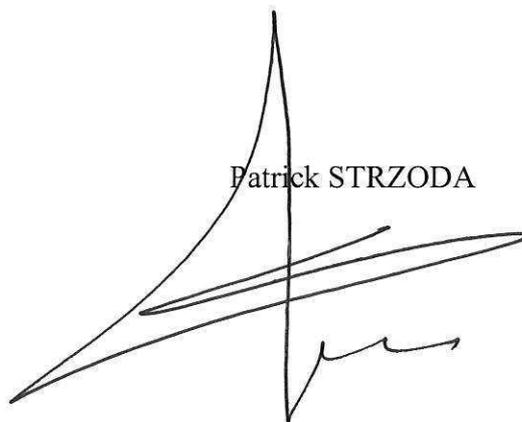
**Art. 3.** – Cette liste est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au secrétariat général de la zone de défense de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense Ouest.

**Art. 4.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

**23 OCT. 2014**

Patrick STRZODA





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

23 OCT. 2014

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - ~~108~~ du  
portant nomination de commandants des systèmes d'information  
et de communication (COMSIC) de zone et de ses adjoints

LISTE DES COMSIC DE ZONE

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction	Secteur de compétence
Loire-Atlantique (44)	Commandant	JAULIN - Freddy	COMSIC	ZDS Ouest - Chargé d'animation de la région des Pays de la Loire
Morbihan (56)	Capitaine	TREHIN - Yannick	COMSIC adjoint	ZDS Ouest - Chargé d'animation de la région Bretagne
A déterminer	A déterminer	NEMO	Référent COMSIC	ZDS Ouest - Chargé d'animation de la région Centre
A déterminer	A déterminer	NEMO	Référent COMSIC	ZDS Ouest - Chargé d'animation des régions de la Haute et de la Basse Normandie



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n ° 2014324-0002**

**signé par**

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest : signé P. STRZODA**

**le 20 Novembre 2014**

**Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire - Exercice budgétaire 2015



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2015*

**N° 14-105**

Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2015.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2 : La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;

- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3 : Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;

- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;

- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;

- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;

- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;

- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;

- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;

- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4 : Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le 20 novembre 2014

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Patrick STRZODA



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n °2014309-0004**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Lussault- sur- Loire.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LUSSAULT-SUR-LOIRE.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700309D, sis 21 rue de Tours sur la commune de LUSSAULT-SUR-LOIRE (37400), à la date du 19/01/11, en application de l'article 37 du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,



Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n ° 2014309-0005**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune  
d'Orbigny.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE D'ORBIGNY.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

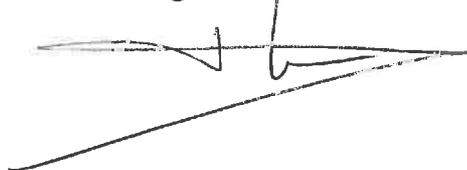
**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700340L, sis 1 rue de l'olivier sur la commune d'ORBIGNY (37460), à la date du 19/01/11, en application de l'article 37 du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,



Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n °2014309-0006**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Rigny- Ussé.

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE RIGNY-USSÉ.

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

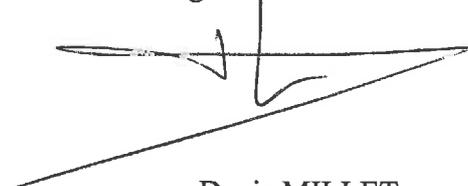
### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700351A, sis 7 rue principale sur la commune de RIGNY-USSÉ (37420), à la date du 05/08/11, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,



Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n ° 2014309-0007**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Sainte- Maure- de- Touraine.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700371N, sis 60 rue de Loches sur la commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ (37800), à la date du 05/08/11, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,



Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n °2014309-0008**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Saint- Nicolas- des- Motets.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700375U, sis 2 bis rue du maréchal-ferrant sur la commune de SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS (37110), à la date du 05/08/11, en application de l'article 37-3° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,



Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n ° 2014309-0009**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Reugny.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE REUGNY.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700349E, sis 5 place de la République sur la commune de REUGNY (37380), à la date du 01/08/13, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,

Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n °2014309-0010**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Ligueil.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LIGUEIL.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

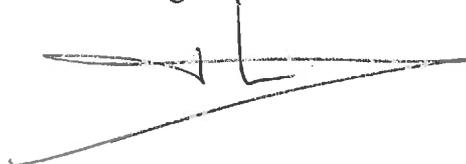
**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700080W, sis 7 rue de l'église sur la commune de LIGUEIL (37240), à la date du 25/07/13, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,



Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n °2014309-0011**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Tours.



## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE TOURS.

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700184G, sis 3 rue nationale sur la commune de TOURS (37000), à la date du 29/03/13, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,

  
 Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n ° 2014309-0012**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Bossay- sur- Claise.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BOSSAY-SUR-CLAISE.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

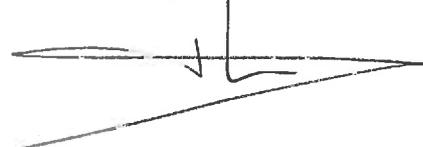
**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700235M, sis 1 place de la Poste sur la commune de BOSSAY-SUR-CLAISE (37290), à la date du 23/07/13, en application de l'article 37-5° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,



Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n °2014309-0013**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Marçay.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MARCAY.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

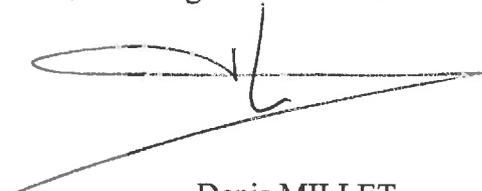
**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700314X, sis Place de la mairie sur la commune de MARCAY (37500), à la date du 20/09/13, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,



Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n °2014309-0014**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Pocé- sur- Cissé.



## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE POCÉ-SUR-CISSÉ.

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700345Z, sis 12 place de la mairie sur la commune de POCÉ-SUR-CISSÉ (37530), à la date du 30/04/13, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,

Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n ° 2014309-0015**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Maillé.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MAILLÉ.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700091K, sis 5 rue de l'église sur la commune de MAILLÉ (37800), à la date du 11/04/14, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,

Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n °2014309-0016**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Marcé- sur- Esves.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MARCÉ-SUR-ESVES.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700092T, sis 1 rue des quatre ponts sur la commune de MARCÉ-SUR-ESVES (37160), à la date du 31/03/14, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,

Denis MILLET.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Décision n ° 2014309-0017**

**signé par**  
**Le Directeur régional des douanes et droits indirects du Centre - signé : Denis MILLET**

**le 05 Novembre 2014**

**Rég - Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects**

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Luzé.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LUZE.**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

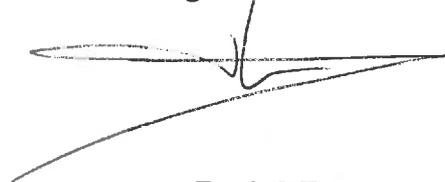
**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700311Z, sis 4 place de la mairie sur la commune de LUZE (37120), à la date du 12/05/14, en application de l'article 37 du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Tours, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 05/11/14,

L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre,



Denis MILLET.